

# **STATUTS**

**Entrée en vigueur : 20 mars 2016**

# **STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TRIATHLON ET DES DISCIPLINES ENCHAÎNÉES 3**

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION</b>	<b>3</b>
1.1.	But et moyens	3
1.2.	Composition de la Fédération	3
1.3.	Les organes nationaux, régionaux ou départementaux	4
1.4.	Les licencié-e-s	5
<b>2.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX</b>	<b>6</b>
2.1.	L'Assemblée Générale	6
2.2.	Le/la Président-e :	8
2.3.	Les organes dirigeants	9
2.4.	Autres organes de la Fédération	14
<b>3.</b>	<b>DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES</b>	<b>15</b>
3.1.	Ressources annuelles	15
3.2.	Comptabilité	15
<b>4.</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	<b>15</b>
<b>5.</b>	<b>SURVEILLANCE ET PUBLICITE</b>	<b>16</b>
<b>6.</b>	<b>ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>16</b>

# STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TRIATHLON ET DES DISCIPLINES ENCHAÎNÉES

## **1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION**

### 1.1. But et moyens

1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées » (F.F.TRI.) fondée le 21 octobre 1989 a pour objet :

- de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées (raid) en relation avec le Comité National Olympique et Sportif Français,
- de mettre en place les textes officiels régissant l'activité,
- d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres,
- de définir les règles d'organisation et notamment les normes de sécurité, de contrôle, de surveillance médicale à respecter pour chaque épreuve,

Elle agit ainsi directement ou par l'intermédiaire de structures, y compris de forme commerciale, desquelles elle peut être actionnaire unique ou non, dès lors que l'objet desdites structures permet, même partiellement, par tout moyen, de concourir à la réalisation de son objet social ou est de nature à le faciliter.

1.1.2. Sa durée est illimitée

1.1.3. Elle a son siège social à Saint-Denis la Plaine (Seine Saint-Denis), 2 rue de la Justice. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.1.4. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français

### 1.2. Composition de la Fédération

1.2.1. La Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées, également dénommée F.F.TRI., se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par l'article L.121-1 du Code du Sport.

1.2.2. Elle peut grouper, également en qualité de membres :

1° Les personnes physiques auxquelles elle délivre directement via les Ligues Régionales (L.R.TRI.) des licences ;

2° Elle peut aussi se composer de membres bienfaiteurs et d'honneur.

3° Le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. peut attribuer les titres honorifiques de « membre bienfaiteur », « membre d'honneur » et « Président honoraire » à toutes personnes ayant apporté un concours particulièrement significatif, important et durable à la F.F.TRI..

Le titre de « Président honoraire » confère à son récipiendaire le droit d'assister, avec voix consultative, à titre permanent, aux séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la F.F.TRI..

Les titres de « Président honoraire », de « membre d'honneur », de « membre bienfaiteur » peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI..

1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd :

1° Par la démission. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est constatée à partir du moment où elle n'a pas effectué sa réaffiliation auprès de la Fédération.

2° Par la radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation et peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. si :

1° l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du Sport.

2° ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

### 1.3. Les organes nationaux, régionaux ou départementaux

1.3.1. La Fédération peut constituer une ou des commissions nationales chargées de gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

1.3.2. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organes déconcentrés régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions édictées au chapitre « Délégations / Obligations : Ligues régionales – Comités départementaux, Clubs » du Règlement Intérieur, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organes déconcentrés régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements et territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.3.3. Les statuts de ces organes déconcentrés doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération.

Les statuts des organes déconcentrés départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant des règles similaires à celles fixées par la Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées dans le chapitre « Assemblée Générale - composition » des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres du Comité Directeur ou du Conseil d'Administration de ces organes déconcentrés peut être différent de celui prévu pour celui de la Fédération.

A cet effet, les statuts des ligues et comités départementaux doivent correspondre aux modèles de statuts définis par le Conseil d'Administration et imposés aux organes déconcentrés. Toute modification statutaire devra être validée par le Bureau Exécutif de la F.F.TRI..

Ces modèles de statuts imposés prévoient notamment les modalités de composition des Assemblées Générales Régionales et Départementales, les modalités d'élection des Comités Directeurs Régionaux et Départementaux, ainsi que la représentation au sein des instances dirigeantes régionales et départementales des personnes du sexe le moins représenté.

1.3.4. En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la F.F.TRI., le Conseil d'Administration de la F.F.TRI., ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif de la F.F.TRI., peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, et le retrait de sa délégation.

## 1.4. Les licencié-e-s

1.4.1. La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération.

Elle est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans la réglementation sportive :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive qui court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Tout licencié de la Fédération atteignant 16 ans durant l'année de l'élection est considéré éligible. Il peut alors être candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération ou aux organes déconcentrés constitués en application du 1.3 ci-dessus.

1.4.2. Dans le cadre d'un mandat électif au sein d'un club, d'un comité départemental, d'une ligue, ou de la fédération, il est précisé que l'élu doit disposer d'une licence en cours de validité, et ce au moment de son dépôt de candidature et chaque année pendant toute la durée de son mandat. En cas de non renouvellement de licence avant la date de fin de validité, il est de fait mis fin au mandat électif.

- **pour le club** : l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié du club dont il est adhérent
- **pour le comité départemental** : l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié au sein d'un club affilié dont le siège est situé sur le territoire du ressort du comité départemental, ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par la ligue dont dépend le comité départemental.
- **pour la ligue** : l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié au sein d'un club affilié dont le siège est situé sur le territoire du ressort de la ligue régionale, ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par cette même ligue.

1.4.3. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

1.4.4. Hormis les membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur, tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence F.F.TRI.. En l'absence de prise de licences par les dits membres, la Fédération peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

1.4.5. Les activités ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence sont définies dans le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités donne lieu à la perception d'un droit fixé à l'assemblée générale, d'une part, et par les assemblées générales des ligues régionales, d'autre part.

Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX**

### **2.1. L'Assemblée Générale**

#### **2.1.1. Composition**

2.1.1.1. L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des représentant-e-s des associations sportives affiliées élus dans le cadre des Assemblées Générales des ligues régionales, et dont le nombre ne pourra pas dépasser la quantité de voix attribuées à la ligue correspondante.

Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour ou au scrutin plurinominal à un tour, selon le nombre de représentants à élire.

Ils siègent à toutes Assemblées Générales Fédérales se déroulant dans les douze mois suivant leur élection, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale Régionale correspondante aurait procédé à de nouvelles élections de représentants des associations sportives affiliées.

Les représentants des associations sportives affiliées sont rééligibles.

Seuls les représentants des associations sportives affiliées élus par l'Assemblée Générale Régionale peuvent siéger à l'Assemblée Générale Fédérale.

2.1.1.2. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés sur le territoire qu'ils représentent au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale, selon le mode de calcul suivant :

- de 1 à 150 licenciés = 2 voix
- de 151 à 300 licenciés = 3 voix
- de 301 à 450 licenciés = 4 voix
- de 451 à 600 licenciés = 5 voix
- de 601 à 750 licenciés = 6 voix
- 751 et plus = 1 voix supplémentaire par tranche de 300 licenciés supplémentaires.

En cas de fusion de ligues, le-s représentant-e-s des associations sportives affiliées de la nouvelle ligue régionale a/ont droit de vote et son/leur nombre de voix est déterminé en fonction de la somme du nombre de licences délivrées par chacune des ligues concernées par la fusion à la date du 31 décembre précédant l'Assemblée Générale.

2.1.1.3. Chaque représentation régionale dispose du quota de voix attribué à la Ligue Régionale, plus le cas échéant d'un quota de voix par pouvoir. Une Ligue Régionale ne peut donner pouvoir qu'à une autre Ligue Régionale.

2.1.1.4. Une Ligue Régionale mandataire ne peut disposer que d'un et d'un seul mandat l'autorisant à disposer en plus de son quota de voix propre, du quota de voix de son mandant, sous réserve d'être en possession d'une procuration signée par le Président de la Ligue Régionale mandante.

2.1.1.5. Ce quota de voix est exprimé par tranche de valeur de 10, 5, 3, 2 et 1 voix. La Ligue Régionale dispose du nombre de bulletins de vote nécessaires à l'expression du quota de voix qu'elle porte. Ce nombre de bulletins est déterminé par l'affectation à la Ligue Régionale du plus grand nombre de bulletins de valeur 10 voix, puis du plus grand nombre de bulletins de valeur 5 voix, puis du plus grand nombre de bulletins de valeur 3 voix, puis du plus grand nombre de bulletins de valeur 2 voix et du plus grand nombre de bulletins de valeur 1 voix pouvant contenir dans le quota de voix porté.

Il est laissé à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales la liberté de ne pas faire appel à une ou plusieurs tranches de valeur afin de s'assurer que le nombre de bulletins par tranche de valeur utilisée soit au moins égal à cinq et garantir ainsi la confidentialité des votes.

2.1.1.6. Les modalités de prise en charge des représentants des associations sportives affiliées élus par les Assemblées Générales Régionales à l'Assemblée Générale sont déterminées par le Conseil d'Administration de la Fédération.

2.1.1.7. La Ligue Régionale tient son Assemblée Générale avant l'Assemblée Générale Fédérale.

2.1.1.8. Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le ou les Présidents honoraires, les membres du Conseil d'Administration de la F.F.TRI., et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile.

Les licenciés de la F.F.TRI. peuvent également assister à l'Assemblée Générale.

## **2.1.2. Fonctionnement**

2.1.2.1. L'Assemblée Générale est convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie) par le Président de la Fédération au plus tard quinze jours avant la date de réunion prévue.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile, à la date fixée par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

2.1.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI., ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix lorsqu'ils sont à l'origine de la demande de convocation de l'Assemblée Générale, et accompagne la convocation.

2.1.2.3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la F.F.TRI. et ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 7 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

2.1.2.4. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions ou points figurant à l'ordre du jour.

2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.

2.1.2.6. Pour tous les votes intervenant au cours de l'Assemblée Générale, le vote par procuration est autorisé et le vote par correspondance interdit. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

2.1.2.7. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux ligues, et peuvent être rendus publics.

2.1.2.8. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle est exclusivement compétente pour :

1° examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la F.F.TRI., se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel ;

2° adopter les coûts suivants :

- le tarif d'affiliation club et frais annexes (pénalité)
- le tarif des licences manifestation
- le tarif des licences fédérales et frais annexes (pénalité)
- le tarif des pass compétition
- le tarif des droits de formation et de mutation
- le tarif des remboursements de frais

3° adopter, sur proposition du Conseil d'Administration :

- les statuts
- le règlement intérieur
- le règlement financier
- le règlement disciplinaire
- le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage

4° élire le Président et les administrateurs de la F.F.TRI. ;

5° nommer pour la durée légale prévue par les dispositions du Code de commerce, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même code ;

6° se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider des emprunts qui excèdent la gestion courante.

2.1.2.9. L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'Administration, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 2 mois.

### **2.1.3. Assemblée Générale extraordinaire**

2.1.3.1. Une Assemblée Générale extraordinaire est une Assemblée Générale supplémentaire convoquée en dehors du séquençage normal des Assemblées Générales annuelles comme prévu à l'alinéa 2.1.2.1.

2.1.3.2. Toutes les conditions requises au fonctionnement des Assemblées Générales, chap 2.1.2, s'appliquent aux Assemblées Générales extraordinaires

2.1.3.3. L'Assemblée Générale extraordinaire peut se dérouler par téléphone ou webconférence pour traiter des points de l'ordre du jour fixé conformément au point 2.1.2.2. Dans ce cas :

- Les sujets devant faire l'objet d'un vote à bulletin secret ne pourront être traités.
- Le délai de convocation est ramené à 7 jours.

## **2.2. Le/la Président-e :**

En complément des conditions particulières pour candidater au Conseil d'Administration de la F.F.TRI., le candidat au poste de Président de la F.F.TRI. :

- doit transmettre, en même temps que sa candidature, un projet portant notamment les grandes lignes politiques de l'avenir. Dès qu'elles seront jugées recevables par la Commission de surveillance des opérations électorales, les candidatures et chacun des projets sont communiqués aux ligues régionales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les candidatures au Conseil d'Administration ;
- doit avoir exercé un mandat d'administrateur au sein de la F.F.TRI. ou au sein d'une ligue régionale de Triathlon.

En amont de l'élection du Conseil d'Administration de la F.F.TRI., l'assemblée générale élit directement le Président de la FF Triathlon au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des membres de l'Assemblée générale. Au premier tour est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À défaut, il est organisé un second tour avec le ou les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune peut se présenter au second tour.

A l'issue du second tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu. Au premier comme au second tour, nul ne peut être élu s'il n'a obtenu un nombre de suffrages valablement exprimés correspondant au minimum à 30 % des membres de l'Assemblée générale ayant émargé à l'ouverture de celle-ci.

Chaque candidat non-élu peut participer à l'élection des autres membres du Conseil d'Administration en indiquant immédiatement à la Commission de surveillance des opérations électorales au titre de quel collège il est candidat et apporte sur le champ toute justification nécessaire.

2.2.1. Les fonctions du Président prennent fin pour les causes mentionnées au 2.3.1.2.5 ou en cas de révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées au 2.1.2.9.

En cas de vacance de poste « Par anticipation de manière individuelle » prévue au point 2.3.1.2.5 :

- si les fonctions du secrétaire général et du trésorier général n'ont pas également pris fin, une assemblée générale devra être réunie dans les trois mois pour, après avoir complété le Conseil d'Administration, élire un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir. Durant la période intermédiaire, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le secrétaire général ou, à défaut, par le trésorier général ;
- si les fonctions du secrétaire général et du trésorier général ont également pris fin, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par un membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci au scrutin secret et une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour procéder au renouvellement complet du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, pour la durée du mandat restant à courir ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions du point 2.1.2.9.

2.2.2. Le Président de la F.F.TRI. assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la F.F.TRI.. Il préside le Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Fédérales.

2.2.3. Il ordonnance les dépenses.

2.2.4. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Il a ainsi la qualité et le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la Fédération.

2.2.5. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.2.6. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

## 2.3. Les organes dirigeants

La F.F.TRI. est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau Exécutif, ce dernier constituant l'organe de droit commun et comprenant notamment le Président de la F.F.TRI., le secrétaire général et le trésorier général.

### 2.3.1. Le Conseil d'Administration

#### 2.3.1.1 Attributions

2.3.1.1.1. Le Conseil d'Administration statue sur les orientations de la politique générale de la F.F.TRI.. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion de la F.F.TRI. par le Bureau Exécutif. Une fois par an, au moins, le Bureau Exécutif lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

- 2.3.1.1.2. Le Conseil d'Administration peut saisir l'assemblée générale d'une motion de défiance conformément à l'article 2.1.2.9.
- 2.3.1.1.3. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour créer, modifier ou supprimer un organe déconcentré de la F.F.TRI.. La décision de suppression d'un organe déconcentré entraîne la disparition de l'objet social de la structure en cause et l'obligation pour elle de se dissoudre en tant qu'association loi 1901.
- 2.3.1.1.4. Le Conseil d'Administration peut se saisir de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des Ligues Régionales et Comité Départementaux, qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur de l'activité ou de la Fédération pour éventuellement proposer à l'Assemblée Générale Fédérale de les réformer.
- 2.3.1.1.5. Le Conseil d'Administration adopte la Réglementation Sportive ainsi que le Règlement Médical.

### **2.3.1.2 Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration**

- 2.3.1.2.1. Le Conseil d'Administration est composé de 31 administrateurs élus et du Président de la F.F.TRI., membre de droit du Conseil d'Administration.
- 2.3.1.2.2. La représentation des personnes du sexe le moins représenté est garantie au sein du Conseil d'Administration en leur attribuant à minima un nombre de sièges dans les conditions fixées par le 2.3.1.2.9.
- 2.3.1.2.3. Un médecin doit obligatoirement être élu au sein du Conseil d'Administration, sur le collège médical.
- 2.3.1.2.4. Les administrateurs sont élus au scrutin plurinominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles
- 2.3.1.2.5. Les fonctions des administrateurs prennent fin :
  - A l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée Générale ordinaire se tenant au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.
  - Par anticipation de manière individuelle :
    - En cas de décès, de démission ;
    - Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions pour occuper la fonction
  - Par anticipation de manière collective en cas de vote de la motion de défiance prévue au 2.1.2.9.
- 2.3.1.2.6. Peuvent être élues :
  - 1° Les personnes de nationalité française non condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
  - 2° Les personnes de nationalité étrangère non condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
  - 3° Les personnes à l'encontre desquelles il n'a pas été prononcé de sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2.3.1.2.7. Dans le cadre du renouvellement de la totalité du Conseil d'Administration de la F.F.TRI., les postes d'administrateurs sont ouverts comme suit :
 

Collège Général :	30 postes
Collège Médical :	1 poste,
<u>Total postes :</u>	<u>31 postes</u>

L'élection des administrateurs se déroule après l'élection du Président de la F.F.TRI..

2.3.1.2.8. Tout licencié éligible (cf. 1.4.1.) et à jour de ses cotisations, est libre de postuler à un, et un seul des deux Collèges ci-dessus définis. Les candidatures au Conseil d'Administration de la F.F.TRI. doivent être envoyées par les candidats au plus tard 30 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Fédération. Le jour de l'Assemblée Générale et le jour d'expédition de candidature ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours fixant la date limite de dépôt de candidature. Ces candidatures sont déposées par lettre recommandée avec accusé de réception et le cachet de la poste fait foi. Le candidat doit être licencié à la F.F.TRI. au moment du dépôt de candidature.

Tout candidat à un collège ne peut s'il n'a pas été élu dans ce Collège, se prévaloir du nombre de voix qu'il a obtenues, quel qu'il soit, pour revendiquer sa participation à l'autre collège.

2.3.1.2.9. Les candidatures sont enregistrées par les services administratifs de la F.F.TRI. et communiquées à la commission électorale. Après validation par cette commission de leur recevabilité, une liste des candidatures est établie, par collège, dans l'ordre alphabétique nominatif.

Cette liste est communiquée aux Ligues Régionales au plus tard 15 jours après la clôture du dépôt des candidatures.

La parité au sein du Conseil d'Administration est garantie en attribuant une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe :

- Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est réservée pour les personnes de chaque sexe, soit 13 sièges.
- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25% des sièges est réservée pour les personnes de chaque sexe, soit 8 sièges.
- **Par dérogation et pour l'olympiade 2017-2020 uniquement**, si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la proportion de membres du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée à la date du 31 décembre précédant l'Assemblée Générale, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

2.3.1.2.10. Les bulletins présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec cases à cocher. Pour être valable, un bulletin ne pourra porter plus de coches que ne le prévoit le nombre de sièges à pourvoir.

2.3.1.2.11. Pour l'élection, les représentants des associations sportives affiliées élus par les Assemblées Générales Régionales disposent d'autant de listes de candidats que de voix qui sont attribuées à la ligue régionale correspondante selon les modalités définies au paragraphe « composition de l'assemblée générale » (cf. 2.1.1.2.). Pour être comptabilisée au titre du vote, chaque liste déposée dans l'urne doit comporter pour chaque collège, un nombre de noms égal au maximum au nombre de poste à pourvoir suivant la liste ci-dessus.

2.3.1.2.12. Après clôture du vote et dépouillement des résultats, les candidats sont classés, pour chacun des deux collèges, de la première à la dernière place, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Est déclarée élue dans un premier temps la personne ayant recueilli le plus de voix sur le collège médical.

Le solde des postes réservés à chaque sexe à pourvoir au sein du collège général est adapté en tenant compte du sexe des personnes élues au poste de président et au sein du collège médical.

Au sein du collège général, le solde des postes réservés est attribué aux personnes ayant recueilli le plus de voix par sexe. Ensuite le solde des sièges, hors siège(s) vacant(s) réservé(s) par sexe, est affecté quel que soit le sexe des élus.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Dans l'hypothèse où des postes ne seraient pas pourvus, par suite de l'insuffisance du nombre de candidatures, une nouvelle élection (au scrutin uninominal à un tour ou au scrutin plurinominal à

- un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir) sera organisée lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 2.3.1.2.13. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante (élection au scrutin uninominal à un tour ou scrutin plurinominal à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir).
- 2.3.1.2.14. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- 2.3.1.2.15. L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Bureau Exécutif. Il pourra être complété par un ou plusieurs points demandé(s) par au moins le quart des membres du Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant la tenue du Conseil d'Administration.
- 2.3.1.2.16. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la F.F.TRI. et ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 2.3.1.2.17. Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 2.3.1.2.18. Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration de la F.F.TRI., perd cette qualité.  
Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.
- 2.3.1.2.19. Peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :
- Le Directeur Technique National ;
  - Le ou les Présidents honoraires ;
  - Lorsqu'il est invité à cet effet, le collège des Présidents de Ligues constitué de l'ensemble des Présidents de ligues ou de leurs représentants ;
  - Toute personne invitée par le Président de la Fédération ainsi que les agents rétribués par la Fédération, s'ils y sont autorisés par celui-ci.
- 2.3.1.2.20. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.
- 2.3.1.2.21. Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions prévues par l'article 261-7- 1° du code général des impôts.  
La Commission Nationale Financière étudie, au regard des sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, le montant de la rémunération et le propose dans le cadre du budget annuel au Conseil d'Administration de la F.F.TRI. pour adoption à l'Assemblée Générale Fédérale.
- 2.3.1.2.22. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Exécutif. Des justifications doivent être produites.

## **2.3.2. Le Bureau Exécutif**

### **2.3.2.1 Attributions**

- 2.3.2.1.1. La F.F.TRI. est administrée par le Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif est l'organe de droit commun de la F.F.TRI.. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la F.F.TRI.. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
- 2.3.2.1.2. Il est présidé par le Président de la F.F.TRI. qui peut arrêter toute forme d'organisation interne ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.

### **2.3.2.2 Composition et fonctionnement du Bureau Exécutif**

- 2.3.2.2.1. Le Bureau Exécutif est composé de dix membres, dont le Président de la F.F.TRI., le secrétaire général et le trésorier général.  
Les membres du Bureau Exécutif autres que le Président sont élus par le Conseil d'Administration au sein de celui-ci. L'élection des membres du Bureau Exécutif n'intervient qu'après l'élection du Président et du Conseil d'Administration.  
Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2.3.2.2.2. Les fonctions des membres du Bureau Exécutif prennent fin pour les causes mentionnées au 2.3.1.2.5, ainsi que, s'agissant des membres du Bureau Exécutif autres que le Président, par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.
- 2.3.2.2.3. En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau Exécutif autres que le Président survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Conseil d'Administration en son sein statuant, sur proposition du Président de la F.F.TRI., à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 2.3.2.2.4. Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux membres parmi le Président, le secrétaire général et le trésorier général.
- 2.3.2.2.5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 2.3.2.2.6. La parité au sein du Bureau Exécutif est garantie en attribuant une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe :
- Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est réservée pour les personnes de chaque sexe, soit 4 sièges.
  - Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25% des sièges est réservée pour les personnes de chaque sexe, soit 3 sièges.
  - **Par dérogation et pour l'olympiade 2017-2020 uniquement**, si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la proportion de membres du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée à la date du 31 décembre précédant l'Assemblée Générale, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

- 2.3.2.2.7. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.
- 2.3.2.2.8. Toute personne invitée par le Président de la Fédération ainsi que les agents rétribués par la Fédération, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2.3.2.2.9. Le Bureau Exécutif se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

## 2.4. Autres organes de la Fédération

### 2.4.1. Commission de surveillance des opérations électorales.

#### **Mission**

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

#### **Composition**

La commission se compose de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant pas être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération (ni à celles de ses organes déconcentrés).

#### **Fonctionnement**

Elle peut être saisie par tout licencié éligible.

Elle se réunira à chaque fois que nécessaire et obligatoirement entre le 30<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> jour précédent une élection. Après validation de la recevabilité des candidatures, elle établit une liste des candidatures, par collègue, dans l'ordre alphabétique nominatif.

Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote.

Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

### 2.4.2. Commission Financière

La Fédération prévoit une commission financière chargée d'élaborer et de faire appliquer le règlement financier.

### 2.4.3. Commission Médicale

La Fédération prévoit une commission médicale chargée d'assurer l'application au sein de la F.F.TRI. de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports, de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical, d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, d'étudier les cas médicaux litigieux soumis par les instances médicales régionales.

### 2.4.4. Commission Nationale d'Arbitrage

La Fédération prévoit une Commission Nationale d'Arbitrage chargée de la formation et du perfectionnement des arbitres.

#### **2.4.5. Modalités de création d'autres organes et composition**

Le Président décide de la création de toute autre commission, groupe de travail, fonction de chargé de mission pour encadrer un aspect particulier de la Fédération. Le Président peut supprimer toute commission, tout groupe de travail, toute fonction de chargé de mission après avis consultatif du Bureau Exécutif.

Les membres des Commissions et les Chargés de Missions peuvent ne pas être membres du Conseil d'Administration de la F.F.TRI.. Toutefois, dans chaque Commission, exception faite de la commission de surveillance électorale, un membre au moins du Conseil d'Administration désigné par le Président, est membre de droit.

Les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions sont nommés par le Président de la Fédération. Celui-ci peut mettre fin à leur fonction après avis consultatif du Bureau Exécutif.

Les Présidents de Commissions proposent la liste des membres de leur Commission au Président de la Fédération qui les nomme. Il peut être mis fin au mandat de membre de la Commission par le Président de celle-ci, après avis consultatif de la Commission et du Président de la Fédération.

Les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions peuvent assister avec voix consultative, soit sur leur demande et avec accord du Président, soit sur convocation, aux séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la Fédération.

### **3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **3.1. Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Les subventions des partenaires privés.

Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

#### **3.2. Comptabilité**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

### **4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- 4.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation (par courrier simple, courriel ou télécopie), accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Ligues Régionales 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie), sur le même ordre du jour, 7 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

- 4.2. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet (par courrier simple, courriel ou télécopie). Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1.
- 4.3. En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
- 4.4. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

## **5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

- 5.1. Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- 5.2. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués par l'intermédiaire des ligues chaque année aux membres définis au chapitre 1.2.1 de la Fédération, au ministre chargé des sports, ainsi qu'à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège.
- 5.3. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.
- 5.4. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
- 5.5. Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts, les décisions disciplinaires et les autres règlements édictés par la F.F.TRI. sont publiés sur le site Internet de la F.F.TRI. (publication électronique). Les conditions de la publication respectent les dispositions réglementaires applicables propres à assurer leur entrée en vigueur.
- 5.6. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

## **6. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées (F.F.TRI.) est affiliée à l'International Triathlon Union (ITU), Fédération internationale reconnue par le Comité International Olympique pour gérer le triathlon au niveau mondial.

La F.F.TRI. s'engage à respecter la Réglementation de l'ITU, dans la mesure où celle-ci s'accorde avec les obligations légales qui incombent à la F.F.TRI. dans le cadre de sa délégation ministérielle.

Conformément aux Statuts de l'ITU, la F.F.TRI. s'engage à soumettre à la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) tout litige entre :

- la F.F.TRI. et l'ITU,
- un athlète et l'ITU.

## Annexes : Table d'autorité

Compétence	Assemblée générale	Conseil d'Administration	Bureau Exécutif	Président FF Triathlon
Compétence de droit commun			X	
<b>Gestion associative</b>				
Convoquer l'AG				X
Définir la date de l'AG		X		
Définir l'ordre du jour de l'AG	X (par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix)	X		
Examiner le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la F.F.TRI., se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel	X			
Mettre fin au mandat du Conseil d'Administration (vote de défiance)	X (à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés)			
Demander à l'AG de mettre fin au mandat du Conseil d'Administration (vote de défiance)	X (sur demande de la moitié au moins des membres de l'AG représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total)	X (sur convocation demandée spécialement à la majorité des 2/3)		
Suite au vote de défiance, désigner un administrateur provisoire	X			
Adopter les tarifs licences / affiliation clubs / droits d'organisation / pass compétition / pénalité pour ré affiliation et renouvellement de licence tardifs / droits de formation et de mutation / remboursements de frais	X			
Proposer l'évolution des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les statuts</li> <li>➤ le règlement intérieur</li> <li>➤ le règlement financier</li> <li>➤ le règlement disciplinaire</li> <li>➤ le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage</li> </ul>		X		
Adopter l'évolution des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les statuts</li> <li>➤ le règlement intérieur</li> <li>➤ le règlement financier</li> <li>➤ le règlement disciplinaire</li> <li>➤ le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage</li> </ul>	X			
Elire le Président	X			
Elire les administrateurs	X			
Examiner le montant de la rémunération des dirigeants proposé par la Commission Nationale Financière dans le cadre du budget		X		

annuel.				
Adopter le montant de la rémunération des dirigeants	X			
Arrêter toute forme d'organisation interne du Bureau Exécutif ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.				X
Elire les membres du Bureau Exécutif (en dehors du poste du Président)		X		
Proposer au Conseil d'Administration la révocation des membres du Bureau Exécutif.				X
Révoquer les membres du Bureau Exécutif		X		
Créer, modifier ou supprimer un organe déconcentré de la F.F.TRI..		X		
Définir les modèles de statuts des organes déconcentrés		X		
Contrôler les statuts des organes déconcentrés			X	
En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la F.F.TRI., toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, et le retrait de sa délégation.		X	X (en cas d'urgence)	
Se saisir de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des Ligues Régionales et Comité Départementaux, qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur de l'activité ou de la Fédération pour éventuellement proposer à l'Assemblée Générale Fédérale de les réformer		X		
Réformer les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des Ligues Régionales et Comité Départementaux, que le Conseil d'Administration fédéral jugerait contraire à l'intérêt supérieur de l'activité ou de la Fédération	X			
Adopter la Réglementation Sportive		X		
Adopter le Règlement Médical		X		
Convoquer le Conseil d'Administration		X (sur demande du quart de ses membres)		X
Définir l'ordre du jour du Conseil d'Administration		X (peut être complété sur demande du quart des membres au plus tard 8 jours avant la réunion)	X	
Adopter d'autres règlements			X	
Convoquer Bureau Exécutif			X (à la demande des 2/3 des membres)	X
Décider de la création de toute commission, groupe de travail, fonction de chargé de mission				X

Décider de la suppression de toute commission, groupe de travail, fonction de chargé de mission				X (après avis consultatif du Bureau)
Nommer les président-e-s de commission et les chargés de mission				X
Mettre fin aux fonctions des président-e-s de commission et des chargés de mission				X (après avis consultatif du Bureau)
Nommer les membres des commissions (en dehors des commissions disciplinaires)				X (sur proposition des présidents de commissions)
<b>Gestion administrative</b>				
Transférer le siège social dans une autre commune	X			
Refuser l'affiliation d'une association		X		
Nommer un commissaire aux comptes et un suppléant	X			
Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans	X			
Se prononcer sur la constitution d'hypothèques	X			
Se prononcer sur la conclusion de baux de plus de 9 ans	X			
Décider des emprunts excédant la gestion courante	X			
Se prononcer sur la conclusion de baux de de 9 ans et moins			X	
Créer un poste en vue d'une embauche			X	
Signer les contrats de partenariat, les conventions				X
Ester en justice au nom et pour le compte de la Fédération				X